

Acte pour incorporer la Compagnie d'Aqueduc de la
Puissance

CONSIDERANT que George Henry Wilkes,

ont, par leur pétition, représenté que Charles Horatio Waterous a inventé un perfectionnement nouveau et utile pour fournir l'eau dans les villages, 5 villes et cités, dénommé "Waterous improved system of fire protection and water supply," et qu'il a, à cet effet, obtenu une patente en vertu d'un statut du parlement du Canada; et qu'ils ont de plus représenté qu'ils désirent se former en compagnie et être constitués en corporation aux fins d'ériger et construire des aqueducs, d'après le plan perfectionné de cette patente, dans 10 les villages, villes et cités de la Puissance du Canada qui pourraient désirer s'en procurer pour s'assurer, à des frais comparativement minimes, une sûre protection contre les incendies, ainsi qu'un ample approvisionnement d'eau pour les usages domestiques, d'où résulteraient de grands avantages pour la société en général; et considérant qu'il est expédient d'accéder à 15 leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Les dit George Henry Wilkes,

ainsi que toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compa-
gnie par le présent incorporée, sont par le présent acte constitués en corpora-
tion et corps politique sous le nom de "compagnie d'aqueduc de la Puis-
20 sance."

2. La dite compagnie est par le présent autorisée à entrer en arrange-
ments avec la corporation municipale de tout village, ville ou cité incorporé
dans la Puissance du Canada, aux conditions dont la compagnie et telle
municipalité pourront convenir, pour l'érection et construction dans telle
25 municipalité d'aqueducs d'après le système dit "Waterous improved system
of fire protection and water supply," soit pour éteindre les incendies unique-
ment, ou pour éteindre les incendies et pour les usages domestiques, et pour
les maintenir, améliorer et agrandir au besoin, selon que la compagnie le
jugera à propos, et qui seront arrêtées comme il est dit ci-haut; et à la suite
30 des arrangements ainsi faits avec telle municipalité, elle pourra ériger, con-
struire, agrandir, améliorer et compléter ces aqueducs d'après le système
ci-dessus, et ériger et construire, placer et poser les édifices, mécanismes
et tuyaux nécessaires et tous autres accessoires et choses se rattachant à
l'objet susmentionné.

3. Il sera loisible à la dite compagnie, et elle y est par le présent autori-
sée, d'exercer tous les pouvoirs, droits et privilèges relatifs à l'acquisition de
terrains, dans toute municipalité, nécessaires pour l'érection, la construction,
l'entretien et la mise en opération convenables des dits aqueducs, et à la
construction d'édifices et à l'achat des terrains nécessaires à cet objet, et à
40 la pose des tuyaux et l'acquisition des terrains nécessaires à cet objet, et à la
pose de tuyaux le long des rues et places publiques, et à l'usage ou à la
diversion de tout cours d'eau, ou sources, et à toutes autres matières ou
choses quelconques nécessaires aux fins ci-dessus, qui seront légalement con-
férés à la dite compagnie par toute municipalité.